

## **Le délicat retour à la vie civile des poilus : la loi du 22 novembre 1918 ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail\***

« Il eût été scandaleux en effet, au lendemain de la grande guerre, de voir tous les postes détenus par des embusqués, des étrangers, ou des femmes, au détriment des mobilisés qui, au péril de leur vie, avaient défendu le sol national ». C'est ainsi que Paul Pic, dans la sixième édition de son *Traité élémentaire de législation industrielle* publiée en 1930<sup>1</sup>, justifie la loi du 22 novembre 1918 ayant pour objet de garantir aux poilus la reprise de leur contrat de travail une fois rendus à la vie civile.

Les propos tenus par l'éminent universitaire sont aussi très symptomatiques des transformations survenues dans la société française pendant le premier conflit mondial. S'ils fustigent tout particulièrement les hommes demeurés à l'arrière bien qu'ils aient été en âge de combattre, « les embusqués », ils traduisent également les nécessités d'une économie de guerre impliquant de devoir remplacer les soldats partis au front par d'autres sources de main-d'œuvre. Ainsi la France a-t-elle recruté quelque 500 000 travailleurs venus de ses colonies ou de pays étrangers dont 37.000 Chinois<sup>2</sup>. Quant aux femmes, elles ont suppléé les hommes dans les champs, mais aussi dans les commerces et les usines. De 32% avant 1914, la part de la main-d'œuvre féminine atteint environ 40% pendant la guerre<sup>3</sup>. En 1917, 60% des femmes en âge de travailler exercent une activité professionnelle. Pour autant, cette situation – les commentaires de Paul Pic en témoignent – était très largement perçue comme exceptionnelle et devant le rester. De fait, nombre de ces femmes rentreront dans leurs foyers, une fois la paix revenue.

Promulguée quelques jours après l'armistice, la loi du 22 novembre 1918 s'inscrit dans un ample processus de démobilisation concernant près de cinq millions de soldats dont il convient d'organiser le retour à la vie civile et ce dans une conjoncture particulièrement difficile à maints égards<sup>4</sup>. La France a certes gagné la guerre mais elle est exsangue.

Avec plus d'1 350 000 morts, soit près d'un mobilisé sur six, le pays a subi une effroyable saignée<sup>5</sup>. À ce lourd tribut, il faut encore ajouter 1 200 000 invalides,

---

\* *Cahiers poitevins d'Histoire du droit*, onzième cahier, Presses Universitaires Juridiques, Université de Poitiers, Collection de la Faculté de droit et des sciences de Poitiers, 2019, p. 89-97.

<sup>1</sup> P. Pic, *Traité élémentaire de législation industrielle. Les lois ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, éditeur, 6<sup>e</sup> éd., 1930, n° 1188, p. 838.

<sup>2</sup> L. Dornel, « L'appel à la main-d'œuvre étrangère et coloniale pendant la Grande Guerre : un tournant dans l'histoire de l'immigration ? », *Migrations Société*, vol. 156, n° 6, 2014, pp. 51-68. Voir également Y. Tsao, *Les travailleurs chinois recrutés par la France pendant la Grande Guerre*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, coll « Le Temps de l'Histoire », 2018. Au total, ce furent 130 000 Chinois qui travaillèrent sur le sol français pendant le premier conflit mondial. La plupart avaient été recrutés par les autorités anglaises et regroupés au sein d'une unité non combattante de l'armée britannique : le Chinese Labour Corps. Stationnés dans le nord de la France dans les zones tenues par les Tommies, ces hommes étaient principalement affectés à des tâches logistiques (transport des munitions, entretien des routes...).

<sup>3</sup> F. Thébaud, *Les femmes au temps de la guerre de 14*, Paris, Petite Bibliothèque Payot, 2013, p. 265.

<sup>4</sup> B. Cabanes, *La victoire endeuillée. La sortie de guerre des soldats français 1918-1920*, Paris, Editions du Seuil, 2014.

<sup>5</sup> B. Cabanes, « Les vivants et les morts : La France au sortir de la Grande Guerre », dans *Sortir de la Grande Guerre. Le monde et l'après-1918*, sous la dir. de S. Audoin-Rouzeau et Ch. Prochasson, Paris, Taillandier, 2015, p. 32.

mutilés, « gueules cassées » ou souffrant d'autres handicaps plus ou moins lourds. Par ailleurs, des milliers d'habitations, d'usines, d'exploitations agricoles ont été entièrement détruites ou très sérieusement endommagées. Si la France de 1918 est immensément fière de cette victoire si durement acquise, elle pleure ses fils tombés au champ d'honneur, panse ses plaies et doit se reconstruire. En cela, la démobilisation, par son ampleur, constitue un défi sans précédent. Le processus se déroulera essentiellement en deux phases, l'une de novembre 1918 à avril 1919, époque où les tensions diplomatiques avec l'Allemagne amèneront les autorités à l'interrompre afin d'exercer une pression sur l'ennemi vaincu, l'autre de juillet à septembre 1919. La jeune classe 1918 sera, quant à elle, démobilisée au printemps 1920.

Contrairement aux Américains et aux Britanniques, les Français, à l'égal des Italiens, optent pour une démobilisation à l'ancienneté, « en d'autres termes par classes en commençant par les militaires les plus âgés, indépendamment du grade, de l'emploi dans le civil, ou des états de service des soldats »<sup>6</sup>. Ce choix obéit d'abord et avant tout à des considérations d'ordre idéologique : il est conforme à l'égalité républicaine, satisfait les aspirations des combattants et au-delà de l'opinion publique.

En revanche, ce système n'est pas le plus favorable à l'économie dans la mesure où il renvoie prioritairement chez eux des hommes qui ne sont pas nécessairement les plus utiles à la reconstruction du pays, d'autant qu'il sera pour certains difficile de retrouver un travail et partant leur place dans une société ayant profondément changé depuis la guerre. Conscient d'un tel état de choses, le législateur souhaite offrir des garanties aux anciens poilus. « Ils ont des droits sur nous », avait lancé Clémenceau devant la chambre des députés le 20 novembre 1917, déclenchant un tonnerre d'applaudissement. Un an plus tard, la représentation nationale entend suivre cette exhortation du chef de gouvernement, devenu le Père La Victoire.

La loi du 22 novembre 1918 entre à l'évidence dans ce noble dessein en obligeant le patron à reprendre son ex-salarié dans l'emploi qui était le sien avant son incorporation. Ce faisant, elle l'empêche de rompre le contrat de travail, ce qu'il aurait pu faire en certains cas au regard du droit commun. Déjà, une loi du 18 juillet 1901 s'en était écartée en décidant que l'appel sous les drapeaux pour toutes les périodes de services dans la réserve de l'armée territoriale ne pouvait constituer une cause de rupture du contrat de travail. Ce texte avait d'ailleurs été utilisé pendant la guerre par quelques tribunaux pour condamner des patrons ayant refusé la réintégration de leurs salariés une fois revenus du front. Mais la majorité de la jurisprudence s'était refusée à appliquer de telles dispositions, les considérant par trop contraires au droit commun pour être généralisées<sup>7</sup>.

La loi du 22 novembre 1918 vient pallier cette lacune en établissant un régime dérogatoire au profit des soldats démobilisés vis-à-vis de leurs employeurs. Aussi envisagerons-nous plus précisément les bénéficiaires de ce texte, puis son application.

---

<sup>6</sup> B. Cabanes, *La victoire endeuillée*, op. cit., p. 302.

<sup>7</sup> Albert Wahl y fait référence dans la rubrique qu'il consacre à la loi du 22 novembre 1918 dans *la Revue trimestrielle de droit civil* de 1919, p. 319-352. Voir spécialement p. 321-322.

## I – Les bénéficiaires de la loi

L'article 1<sup>er</sup> de loi du 22 novembre 1918 déclare : « Les administrations, offices, entreprises publiques ou privées doivent garantir à leur personnel mobilisé, pour toutes les personnes ayant un contrat de louage relevant des articles 20 à 24 du livre Ier du Code du travail, et toutes les fois que la reprise de la personne est possible, l'emploi que chacun occupait au moment de sa mobilisation ». Le principe général, consacré par cette disposition, selon lequel chaque poilu, dès l'instant où il était salarié avant d'être appelé sous les drapeaux, retrouvera son travail une fois rendu à la vie civile a fait l'objet d'un vaste consensus de la part des membres de la représentation nationale.

Lors de la discussion de la loi, il est cependant un député qui fit entendre une voix légèrement dissonante. À l'occasion des débats parlementaires, Alexandre Lefas, élu de l'Ille-et-Vilaine, souhaita en effet attirer l'attention de ses collègues sur « l'inconvénient » consistant, selon lui, « à étendre indéfiniment la faculté de réintégration »<sup>8</sup>. « Actuellement, constatait-il, dans les usines, il n'y a pas que des hommes valides ; il y a aussi des invalides de la guerre, des veuves et des orphelins de la guerre ». Et de s'interroger : « Quelle sera la situation de ces personnes, dignes de l'intérêt du législateur, en face des hommes qui reviendront prendre leur place actuelle ? ».

Lefas, s'il déclarait comprendre parfaitement la préoccupation de faire retrouver au mobilisé un emploi pensait qu'il n'était pas nécessairement opportun que cet emploi fût très exactement celui occupé avant d'intégrer l'armée. « Il va y avoir – observait-il – pénurie d'hommes valides, et, d'autre part, avant la guerre, beaucoup d'hommes occupaient des places qui, aujourd'hui, sont avantageusement tenues par des femmes. Ces dernières, si vous les mettez dehors, ne pourront pas occuper des emplois où la main-d'œuvre masculine est indispensable. Si les mobilisés qui rentrent ne constituent pas cette main-d'œuvre masculine indispensable, s'ils se bornent à remplacer des femmes, où ira-t-on chercher les hommes nécessaires ? On sera obligé de faire appel à des étrangers, ce qui n'est pas désirable en principe »<sup>9</sup>. S'adressant à la commission ayant préparé le texte, Lefas s'étonnait qu'elle n'eût pas considéré une semblable situation. « N'a-t-elle pas pensé, déclarait le député, qu'il est tout de même désirable que les hommes fassent un travail d'homme, et que les veuves et les invalides de guerre continuent, dans la mesure du possible, à se livrer au travail qui complète leurs ressources et celles de leurs familles ? ». Et de renchérir : « Notre devoir est de concilier, et non pas d'oublier complètement une catégorie nombreuse, celle des victimes de la guerre. Elles aussi ont bien mérité de la patrie ; et parmi les mobilisés, il n'en est aucun, j'en suis sûr, qui en disconviendra »<sup>10</sup>.

Si ces propos furent approuvés par une partie de l'hémicycle, ainsi que le rapporte le *Journal officiel*, qui mentionne à leur suite le « Très bien ! très bien ! » de rigueur en pareil cas, Louis Deshayes, rapporteur du texte devant la Chambre, les goûta manifestement fort peu ! À titre liminaire, il répondit à Lefas que la situation des

---

<sup>8</sup> Chambre des députés, séance du 13 novembre 1918, *Journal officiel. Débats parlementaires. Chambre des députés*, 14 novembre 1918, p. 3023.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

invalides et des veuves de guerre serait réglée par d'autres textes législatifs. « Lesquels ? », lui rétorqua alors son interlocuteur. De fait, en novembre 1918, aucun texte majeur n'avait encore été adopté à ce sujet. Quelques mois plus tard, une loi du 31 mars 1919 instaurera « un droit à réparation » donnant à chaque mutilé des suites de blessures reçues au combat le statut de « victime de guerre ». Et c'est seulement en 1923 qu'une autre loi leur garantira un emploi. Dès lors, en novembre 1918, lors de la joute oratoire l'opposant à Lefas, Louis Deshayes se contenta-t-il d'esquiver la question embarrassante de celui-ci en ces termes : « Si donc vous voulez dresser un autre droit en face du droit, que nous considérons comme supérieur, du travailleur qui avait un contrat de travail avant la guerre, si vous voulez opposer ce travailleur à ceux qui auront acquis un emploi, douloureusement, au prix d'un deuil, pendant la guerre, vous allez créer un conflit que je demande à votre cœur d'éviter ». Et d'ajouter à l'intention de son collègue : « Vous trouverez dans votre esprit de législateur d'autres solutions pour les invalides, les mutilés et les veuves de guerre ; mais vous ne créez pas de douloureux conflits de fait, si vous voulez respectez les droits que notre loi a pour objet de consacrer »<sup>11</sup>.

Or, nous l'avons vu, la loi du 22 novembre 1918 vise un large public. Dans son commentaire paru dans la *Revue trimestrielle de droit civil* en 1919, Albert Wahl note au demeurant qu'elle ne concerne pas seulement ceux appelés communément ouvriers et employés mais aussi, précise-t-il, « tous ceux qui, à un titre ou à un degré quelconque, collaborent aux travaux d'une administration, d'une entreprise ou d'un office public ou privé »<sup>12</sup>. Et de citer par exemple, l'ingénieur attaché à une usine, le voyageur de commerce, l'agent général d'une compagnie d'assurance, le clerc d'un office ministériel, le rédacteur d'un journal ou d'une revue ou encore le directeur d'un établissement industriel.

À cet égard, le jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 6 janvier 1920 est particulièrement éclairant quant à la volonté des magistrats de donner une large application de la loi du 22 novembre 1918<sup>13</sup>. En l'espèce, un certain Kosman avait été engagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1913 en qualité de directeur général de la Société générale de marbrerie funéraire parisienne, poste qu'il occupa jusqu'au 18 août 1914, date où il fut appelé sous les drapeaux. Démobilisé en janvier 1919, il s'empresse alors de se mettre à la disposition du conseil d'administration de ladite société qui refuse toutefois de le réintégrer dans ses anciennes fonctions. Pareille attitude vaudra à l'entreprise d'être condamnée à verser 50 000 francs de dommages-intérêts à Kosman en vertu de la loi du 22 novembre 1918. Auparavant, la justice avait déjà utilisé ce texte au bénéfice d'ex-mobilisés liés à leur employeur par un contrat tenant à la fois du louage de services et du mandat salarié, tels que des directeurs techniques de sociétés anonymes. Mais dans l'affaire Kosman, le tribunal de la Seine va plus loin encore dans la mesure où il applique la loi en faveur d'un directeur général d'une société anonyme, considéré habituellement comme étant exclusivement un mandataire révocable *ad nutum* et à ce titre ne pouvant se prévaloir des règles du contrat de louage de services en cas de licenciement.

---

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 324.

<sup>13</sup> *Dalloz*, 1920, p. 21-22.

Il en va de même des fonctionnaires qui sont également concernés par la loi, laquelle use à leur égard d'un langage « fort singulier », constate Albert Wahl<sup>14</sup>. En effet, l'article 1<sup>er</sup> semble les assimiler aux salariés du secteur privé à telle enseigne qu'il reconnaît à tous un contrat de travail. Or, les fonctionnaires, qu'ils dépendent de l'État, des départements ou des communes, sont nommés par acte unilatéral et ne relèvent en aucune façon d'un quelconque contrat de louage de services. Ces catégories n'en sont pas moins expressément visées par la loi en son article 6. Pour autant, cela ne paraît pas nécessairement pertinent dans la mesure où une loi du 5 août 1914 garantissait aux fonctionnaires mobilisés le paiement de leurs traitements pendant toute la durée des hostilités dès l'instant où ces émoluments étaient supérieurs à la solde à laquelle ils pouvaient prétendre dans l'armée... ce qui en pratique était toujours le cas. Certes, ce texte adopté au tout début du conflit ne visait que les fonctionnaires de l'État mais ses dispositions furent reprises à peu près partout par les départements et les communes. Dès lors, la loi du 22 novembre semble ici inutile, ce que du reste Louis Deshayes reconnut lui-même tout en y apportant une justification juridique qui ne laisse pas d'étonner au regard des règles régissant la fonction publique. Ne déclara-t-il pas en effet : « par le seul fait qu'au cours de la mobilisation, l'État a continué à servir le traitement intégral de ses fonctionnaires, le contrat entre eux et lui n'était point rompu, mais simplement suspendu »<sup>15</sup>.

Interprété de manière extensive et parfois abusive, le champ d'application de la loi du 22 novembre 1918 exclut en revanche les domestiques. En témoigne ce jugement du tribunal de paix du seizième arrondissement de Paris en date du 11 avril 1919 : Benoît, chauffeur-mécanicien chez les époux Kelch jusqu'à sa mobilisation intervenue le 3 août 1914, n'ayant pu retrouver son poste une fois revenu à la vie civile, entend faire condamner ses anciens employeurs. Il est débouté au motif « que les domestiques attachés au service d'une maison bourgeoise ne bénéficient pas des dispositions de la loi du 22 novembre 1918 »<sup>16</sup>. Interprétation somme toute surprenante dans la mesure où le texte s'il ne fait pas expressément référence à cette catégorie professionnelle ne l'écarte pas davantage formellement. Quant aux travaux préparatoires, ils n'y font jamais la moindre allusion. Pour autant, le jugement refusant de faire droit à la requête de Benoît est approuvé par la doctrine. Dans la très brève note consacrée à cette décision publiée au *Dalloz*, l'auteur, demeuré anonyme, écrit : « Dans l'espèce, le mobilisé ne pouvait être considéré comme étant au service d'une entreprise ; de plus, il n'était pas un employé, ni un ouvrier se livrant à un travail manuel, agricole, commercial ou industriel, mais un serviteur à gages, attaché à la personne de son maître »<sup>17</sup>.

Albert Wahl partage la même opinion. À l'en croire, la loi du 22 novembre 1918 visant les administrations, offices et entreprises ne saurait concerner les domestiques. « Ce qui nous paraît surtout décisif, écrit-il, en faveur de l'interprétation restrictive, c'est l'article 3, alinéa 4, qui fait réserve des dispositions plus avantageuses prises en faveur des fonctionnaires, employés ou ouvriers »<sup>18</sup>. Ce raisonnement n'est pas sans

---

<sup>14</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 324.

<sup>15</sup> Chambre des députés, séance du 13 novembre 1918, *Journal officiel. Débats parlementaires, Chambre des députés*, 14 novembre 1918, p. 3022.

<sup>16</sup> *Gazette du Palais*, 1919, p. 768-769.

<sup>17</sup> *Ibid.*, p. 769.

<sup>18</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 323.

prêter le flanc à la critique. Après tout, un chauffeur de maître n'est-il pas un employé de maison ? Quant à l'argumentation économique avancée par Wahl, elle n'est pas beaucoup plus convaincante. « Les domestiques, affirme-t-il, n'ont pas les mêmes difficultés que les ouvriers et les employés à trouver un emploi similaire à celui qu'ils occupaient, car la spécialité des fonctions et par là même la rareté des emplois qu'ils sont aptes à remplir n'y existe que très rarement ». Il ajoute en outre que la hausse des salaires octroyés à ces personnels, le fait qu'ils ne soient guère menacés par le chômage car les besoins n'auraient pas diminué dans cette profession, tout cela, assure Wahl, « empêche que les domestiques ne méritent d'attirer la sollicitude du législateur »<sup>19</sup>.

Voyons maintenant ce qu'il en est de l'application de la loi.

## II – L'application du texte

La loi du 22 novembre 1918 englobe tous les contrats de travail qu'ils aient été conclus à durée déterminée ou indéterminée, lesquels sont considérés comme étant suspendus durant tout le temps passé sous les drapeaux, qui se trouve en quelque sorte effacé avec le retour à la vie civile.

Ainsi le contrat à durée déterminée reprend-il de plein droit pour le laps de temps qui restait à courir « au moment de la mobilisation ». En l'occurrence, celle-ci ne désigne pas l'ordre de mobilisation générale du 2 août 1914 à jamais immortalisé par ces célèbres affiches placardées alors sur les murs de France, mais la date à laquelle le salarié fut incorporé dans l'armée. Les travaux parlementaires sont sans ambiguïté sur ce point et la jurisprudence tout aussi constante.

À cet égard, un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine le 24 octobre 1919 rejette l'argument de la Société des moteurs Salmson soutenant que la loi du 22 novembre 1918 n'est pas applicable aux mobilisés dont le contrat de travail a pris naissance après la déclaration de guerre afin de justifier la non-réintégration d'un pointeur comptable embauché par l'entreprise le 1<sup>er</sup> juillet 1916, mobilisé le 30 mai 1917 et démobilisé le 23 mars 1919<sup>20</sup>. De même, le tribunal de commerce de la Seine a jugé tout aussi irrecevable le refus d'un employeur de reprendre un salarié démobilisé en janvier 1919 au motif qu'à cette date les hostilités étaient seulement suspendues et ne prendraient fin qu'avec un décret encore alors à venir déclarant officiellement la cessation de l'état de guerre, qui paraîtra effectivement seulement au mois d'octobre 1919<sup>21</sup>.

La loi du 22 novembre 1918 oblige le salarié une fois démobilisé à prendre rapidement parti quant à son avenir professionnel. Ainsi doit-il avertir son patron de son intention de reprendre son travail en lui adressant une lettre recommandée « dans le délai de 15 jours qui suivra sa libération ou le terme de son hospitalisation, ou de sa convalescence, ou la date de reprise normale de l'entreprise », précise l'article 5, alinéa 2. Albert Wahl considère que cette lettre recommandée peut être remplacée le cas échéant par un acte d'huissier, voire une lettre simple si le patron reconnaît l'avoir

---

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Dalloz*, 1920, p. 21-22.

<sup>21</sup> Tribunal de commerce de la Seine, 18 mars 1919, *Gazette du Palais*, 1919, p. 767-768.

reçue<sup>22</sup>. Quoi qu'il en soit, cette formalité une fois accomplie, le mobilisé ou plutôt le démobilisé peut exiger de reprendre immédiatement le travail. C'est du moins ce que prétend Albert Wahl<sup>23</sup>, lequel est cependant démenti sur ce point par les travaux parlementaires.

En effet, au dire de Louis Deshayes, le patron dispose de quinze jours qui suivent la notification faite par l'ex-salarié pour réintégrer celui-ci<sup>24</sup>, sauf à en démontrer l'impossibilité matérielle. Or, celle-ci est strictement déterminée par le législateur qui envisage seulement deux cas de figure, l'un concernant l'entreprise, l'autre le démobilisé.

Ainsi l'impossibilité est-elle d'abord admise si elle est la conséquence « des changements profonds survenus depuis le début de la guerre... par suite de destructions d'établissements, modifications importantes dans les procédés de travail, pertes de clientèle »<sup>25</sup>. De cette énumération, il ressort qu'il est des causes relevant à l'évidence de la force majeure, les destructions d'établissements, ou tout au moins qui peuvent y être assimilées comme les pertes de clientèle à condition bien évidemment qu'elles soient substantielles, ce que ne manqueront pas d'apprécier les magistrats en cas de contestation.

Mais parfois le mobilisé ne peut davantage prétendre retrouver son emploi car celui-ci a disparu du fait même de son patron, lequel a changé radicalement la nature de son entreprise. À l'occasion de la discussion parlementaire de la loi du 22 novembre 1918, son rapporteur, Louis Deshayes, cita à cet égard un exemple particulièrement éclairant : celui d'un ouvrier textile ne pouvant être réintégré car, pendant qu'il était au front, son patron a reconverti son usine en entreprise métallurgique<sup>26</sup>.

La jurisprudence se montre néanmoins très vigilante en ce domaine. Ainsi un employeur ne peut-il refuser de reprendre un premier vendeur après sa démobilisation au motif qu'il fabriquerait dorénavant un article très différent, en l'occurrence la carte postale brodée, de ceux produits avant la guerre. Or, le patron ne justifiait nullement avoir renoncé au commerce des broderies et dentelles qu'il exploitait avant le début des hostilités<sup>27</sup>. En revanche, un coupeur embauché dans une maison de tailleurs ne peut exiger de retrouver son emploi après sa démobilisation alors que le fonds de commerce où il travaillait a été vendu quelques mois plus tôt. En effet, une telle réintégration n'entre pas dans les charges afférentes au fonds acquis par le nouveau propriétaire, a estimé la Cour de cassation<sup>28</sup>. La même juridiction adopta toutefois une tout autre position à l'égard d'un directeur de filature dont l'entreprise avait été vendue à une société alors qu'il était mobilisé. Or, lors de la cession en août 1917, ledit directeur avait été présenté comme tel au nouvel acquéreur qui refusera pourtant quelques mois plus tard de le réintégrer dans ses fonctions alors que tout le personnel avait été conservé. Ce

---

<sup>22</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 341.

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 343.

<sup>24</sup> Chambre des députés, séance du 13 novembre 1918, *Journal officiel. Débats parlementaires, Chambre des députés*, p. 3022.

<sup>25</sup> Loi du 22 novembre 1918, art. 1er, al. 2.

<sup>26</sup> Chambre des députés, séance du 13 novembre 1918, *Journal officiel. Débats parlementaires, Chambre des députés*, p. 3019.

<sup>27</sup> Tribunal de commerce de la Seine (1<sup>ère</sup> Chambre), 18 mars 1919, *Gazette du Palais*, 1919, p. 818-820.

<sup>28</sup> Cour de cassation, 1<sup>er</sup> juillet 1920 (affaire Bloc et C<sup>ie</sup> contre Dandon et dame Dessenne), *Dalloz*, 1920, p. 109-110.

faisant, les hauts magistrats, à l'égal des juges du fond, estimeront que la loi du 22 novembre 1918 a été violée<sup>29</sup>.

Mais il est des circonstances où l'employeur peut se dégager de toute responsabilité en s'opposant à la reprise du travailleur mobilisé au motif que celui-ci est devenu inapte à la suite de maladies, blessures ou infirmités. « On sent combien toutes ces causes sont sujettes à appréciations arbitraires », déplore Albert Wahl<sup>30</sup>. Selon lui, « le patron qui ne veut pas reprendre le mobilisé peut trop facilement s'abriter derrière l'un des faits prévus par la loi »<sup>31</sup>. À l'en croire, la crainte des frais suscités par un long procès, une expertise, dissuadera nombre de mobilisés de saisir la justice pour faire valoir leurs droits. Toujours est-il qu'à défaut de restituer au poilu l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, l'employeur doit, autant que faire se peut, lui fournir une situation analogue ou équivalente. Ainsi un ouvrier, s'il n'est plus à même d'exercer le travail manuel qui était auparavant le sien en raison de blessures reçues au front, peut être affecté à un poste ne nécessitant pas ou peu d'efforts physiques comme l'usage de certaines machines.

Dans le même ordre d'idées, l'employeur peut aussi reprendre le salarié en le plaçant dans une autre unité de production dépendant de l'entreprise ou encore en lui confiant un autre secteur géographique où exercer son activité comme l'illustre au demeurant cette affaire. En l'espèce, Pivaud, démobilisé au printemps 1919, demanda sa réintégration comme voyageur de commerce au sein de la Société du Bouillon Kub où il officiait avant la guerre. Ladite société accepta tout en lui proposant une aire géographique différente de celle où Pivaud intervenait jusqu'au début des hostilités, à savoir le département du Doubs et le territoire de Belfort. L'intéressé y vit une violation de la loi du 22 novembre 1918 et demanda à ce titre 4000 francs de dommages intérêts. Le tribunal de commerce de Paris rejeta la demande de Pivaud, observant, qu'avant sa mobilisation, la Société du Bouillon Kub désignait elle-même le secteur qui lui était attribué, qu'elle l'en avait déjà changé par le passé sans que l'intéressé n'élevât la moindre protestation. De surcroît, celui-ci était d'autant plus mal fondé à le faire dorénavant que son nouveau secteur était plus avantageux que le précédent<sup>32</sup>.

Plus généralement, les conditions matérielles offertes au travailleur démobilisé sont encadrées par deux règles posées dans la loi du 22 novembre 1918 : d'une part, le salaire ne peut être inférieur au taux normal et courant des salaires dans l'entreprise ; d'autre part, il ne peut pas davantage être au-dessous du salaire attribué au mobilisé avant la guerre.

Sur la première limite, si l'emploi occupé naguère par le salarié était sans équivalent dans l'entreprise, le texte, contrairement à d'autres lois comme celle du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, ne renvoie pas aux industries de même nature dans la même région à titre d'élément de comparaison. Mais le juge n'en sera pas moins logiquement amené à s'y référer, estime Wahl<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Cour de Cassation, 1<sup>er</sup> juillet 1920 (affaire Jeanson contre Tassard), *Dalloz* 1920, p. 110.

<sup>30</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 332.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Jugement du 5 novembre 1919, *Dalloz*, 1920, p. 22.

<sup>33</sup> A. Wahl, *art. cit.*, p. 346.



Il y sera d'autant plus enclin que la seconde limite introduite par la loi du 22 novembre – le salaire ne peut être inférieur à celui perçu par le mobilisé « avant la guerre »... et non avant sa mobilisation – peut se révéler pernicieuse. Car si nombre de travailleurs ont été appelés sous les drapeaux dès le début du conflit, beaucoup d'autres le furent tout au long des quatre années qu'il a duré. Or pour les seconds comme pour les premiers, le salaire auquel ils peuvent prétendre est celui qui leur était versé au moment où les hostilités commencèrent, c'est-à-dire en août 1914. « Cela est injuste et arbitraire », déclare Wahl<sup>34</sup>. De fait, souvent les salaires ont augmenté pendant la guerre afin de compenser, mal au demeurant, une augmentation du coût de la vie et une inflation galopante.

\*\*\*\*\*

La loi du 22 novembre 1918 s'est révélée délicate à mettre en œuvre. L'exigence par exemple pour le démobilisé de faire part à son employeur de sa volonté de reprendre son travail dans les quinze jours qui suivent son retour à la vie civile par l'entremise d'une lettre recommandée s'est souvent avérée en pratique un piège pour nombre d'anciens combattants ayant omis d'accomplir cette formalité. Par ailleurs, l'interprétation de la loi par les juges fut parfois éminemment contestable comme en témoigne le refus d'en faire bénéficier les domestiques.

Malgré tout, les dispositions de ce texte et leur application n'en révèlent pas moins une incontestable volonté tant du législateur que des magistrats d'assurer au mieux la démobilisation de cinq millions d'hommes, laquelle s'est de fait réalisée sans incidents majeurs ce qui constitue en soi un réel exploit.

Didier VEILLON  
Université de Poitiers  
Institut d'histoire du droit – IHD EA 3320

---

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 347.

